

RÈGLEMENTATION DÉLIVRANCE ET EXPLOITATION DES AFFOUAGES
À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016
(ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2016-67 DU 06/09/2016)

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS D'INSCRIPTION

- 1) Inscription en Mairie du 15 Septembre au 15 Octobre pour toute personne résidant à Varzy et ayant acquitté au moins une taxe d'habitation dans la commune (justificatif à présenter pour une première inscription).
- 2) Paiement de la redevance par chèque nominatif ou en numéraire.
- 3) Etablissement d'une liste nominative des affouagistes et tirage au sort des lots en réunion publique. L'attribution du lot se fait exclusivement avec l'affouagiste présent lors du tirage au sort ou au guichet de l'accueil en Mairie 7 jours après la date de la séance d'attribution.
- 4) Exploitation et empilage des lots : 15 Avril.
- 5) Débardage du 16 Avril au 30 Septembre. Passé ce délai, les lots inachevés ou non exploités redeviennent propriété de la commune.
- 6) Etablissement de la liste des parcelles inachevées ou non exploitées par la commission communale des forêts. Les affouagistes concernés ne pourront nullement prétendre à s'inscrire l'année suivante (sauf conditions exceptionnelles examinées en commission communale).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXPLOITATION DES AFFOUAGES

Consignes générales

- ☞ les lots sont délimités et numérotés à la peinture.
- ☞ les lots sont tirés au sort en réunion publique et font l'objet d'attribution suite à une inscription préalable en Mairie, ils sont réservés aux utilisateurs de bois de chauffage dans leurs habitations (un seul affouage par foyer est attribué).
- ☞ les lots sont constitués (en fonction des parcelles) soit par :
 - du taillis,

- des petites futaies qui portent les marques du marteau de l'état au corps et au pied de l'arbre, où sont marquées d'une croix à la peinture au corps,
 - des houppiers des arbres vendus.
- ☞ Tous les brins et arbres qui sont griffés ne doivent pas être coupés.
 - ☞ Tous les arbres ceinturés en bleu ou ayant un triangle bleu doivent être protégés.
 - ☞ Tous les arbres (de toutes essences) de plus de 30 cm de diamètre à 1.30 m du sol qui n'ont aucune marque, ne doivent pas être coupés.
 - ☞ L'abattage se fera le plus près possible du sol et à l'horizontal.
 - ☞ Les branches seront, soit mises en andains, soit mises dans les cloisonnements (sans faire de tas afin de pouvoir les broyer si besoin), soit dispersées sur le parterre de sa seule coupe. Il convient donc de « tirer » le plus fin possible le bois disponible dans le taillis et surtout dans les houppiers.
 - ☞ Interdiction d'empiler le bois contre les réserves.
 - ☞ Dans les coupes de régénération, le bois sera empilé sur le bord des cloisonnements (lorsque ceux-ci sont matérialisés) afin de laisser libre la circulation des tracteurs de débardage et du broyeur.
 - ☞ **Débardage par sol sec et portant.**
 - ☞ Interdiction d'abandonner des déchets en forêt (bidons, bouteilles ...) sous peine d'amendes.
 - ☞ **Les lignes de parcelle, sommières, chemins et fossés de périmètre doivent être dégagés de tous les rémanents.**

Délais et consignes particulières

Exploitation et empilage des lots : au plus tard le 15 Avril de l'année qui suit l'attribution du lot.

Débardage du 16 Avril au 30 Septembre de l'année qui suit l'attribution du lot. Passé ce délai, les lots inachevés ou non exploités redeviennent propriété de la commune (article L 145.1 du Code Forestier « faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevés les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent »).

- ☞ Par mesure de sécurité et de cohabitation avec les chasseurs dans la forêt communale, la municipalité remettra préalablement aux sociétés de chasse locales les numéros de parcelles affectées à l'exploitations des affouages.

- ☞ Il est rappelé que l'utilisation d'une tronçonneuse nécessite le port d'équipements individuels de protection.
- ☞ La vente de tout ou partie du bois de chauffage qui a été délivré en nature par la commune est interdite, conformément à l'article L 243-1 du code forestier.
- ☞ L'affouagiste doit exploiter lui-même sa part d'affouage ou la faire exploiter par un tiers dans le respect des lois.
- ☞ Des consignes différentes pourront être données, en fonction de cas particuliers d'exploitation et remises lors du tirage au sort.
- ☞ Le Maire, les garants et l'agent ONF sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires.
- ☞ Un exemplaire du présent règlement est remis au plus tard le jour de l'acquittement de la redevance annuelle.
Le coupon détachable faisant office d'Accusé Réception est signé par l'affouagiste et déposé par ce dernier lors de la séance d'attribution des lots.

✂-----

Accusé Réception

Je soussigné (Nom, Prénom, adresse et n° de tél.)
.....
.....

certifie avoir pris connaissance de la réglementation de la délivrance et de l'exploitation des affouages de la commune de Varzy (effective au 01/09/2016) et m'engage à respecter toutes les prescriptions.

A Varzy, le

Signature